

prouver le bien-fondé d'un délit aux termes de cette loi. Ceci, évidemment ne se rapporte qu'à la recherche de la preuve, mais ce sont les dispositions de l'article 41 qui servent à établir si certains documents ont ou non force de preuve. Il serait bon de s'y arrêter. Je vous remercie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je veux que le Comité sache où nous en sommes rendus. Restent encore à étudier, et je prie le secrétaire de me reprendre si je fais erreur, l'article 76 et les articles 88, 89 et 90, (qui, au fond forment un tout), les articles 137, 138 et 151. Nous devons également étudier l'article 91 et, naturellement, l'article 1 a été réservé de façon formelle, et une série d'annexes liées à l'article 88. Nous reprendrons la séance cet après-midi à 3 h. 45 afin de continuer nos débats.

M. MONTEITH: Monsieur le président, puis-je soulever un point de procédure? A mon avis l'article 91 constitue probablement le cœur même de la Loi des banques. J'estime que tout le reste a été ajusté autant que possible de manière à satisfaire le Comité. Serait-il possible de réunir le témoignage rendu par le ministre hier et aujourd'hui et de le photographier? Il nous reste encore du travail à abattre et si nous pouvons disposer de tout le reste cet après-midi, je serai enchanté que le Comité se réunisse à huis-clos ce soir comme prélude à l'expédition finale du bill. Je me demande si nous pourrions avoir ce témoignage à temps pour l'étudier en fin de semaine, dussions-nous nous limiter à un seul article, soit l'article 91, pour étude au début de la semaine?

Le PRÉSIDENT: Sûrement, le secrétaire va essayer de faire transcrire les témoignages, mais je désire informer le Comité (et en cette matière je suis à la merci du Comité) que le secrétaire m'a appris un peu plus tôt aujourd'hui qu'il faudra environ une semaine après que nous aurons terminé l'étude de cette législation, avant de pouvoir en faire rapport à la Chambre. Il faudra régler un tas de choses, y compris la préparation du rapport, qui sont apparemment de nature très technique. Je prie les membres d'y penser. Il ne s'agit là de quelque chose que l'on peut régler ce soir, quitte à en faire rapport demain. Cette législation est apparemment si complexe qu'il faudra une semaine avant de pouvoir lui donner sa forme définitive et de la présenter à la Chambre.

Ceci signifie que même si le gouvernement et les autres intéressés ne désirent pas s'en tenir à la date de prorogation proposée, soit le 10 mars, il n'en demeure pas moins qu'il ne nous reste pas beaucoup de temps avant Pâques, qui tombe vers le 25 mars, attendu que la loi actuelle prend fin (doit-on pleurer ou se réjouir?) le 1^{er} avril. Je me demande si nous ne devrions pas chercher, je le répète, je suis à la merci du Comité, à terminer notre étude cette semaine vu que le temps joue contre nous.

M. MONTEITH: Monsieur le président, au risque de me répéter, qu'il me soit permis de souligner que ceci constitue l'essence même de toute l'affaire et je tiens à examiner le témoignage du ministre, au sujet du seul article 91, lorsqu'il a témoigné devant le Comité hier après-midi, et ce qui a été dit ce matin.

(Texte)

M. CLERMONT: Monsieur le président, je crois que M. Monteith et les autres députés étaient présents quand le ministre a fait ses remarques hier et aujourd'hui; il me semble que nous devrions pouvoir discuter de l'article 91 cet après-midi ou ce soir, et si possible, en terminer aujourd'hui avec le Bill C-222. Si nous remettons cela de jour en jour, nous ne finirons jamais. Je crois que le Comité a été assez généreux en remettant l'étude de certains articles afin d'accommoder